

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. nº 82-2019-08-09-020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

centre de traitement thermique de déchets à base de fibres de carbone

société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES

commune de CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2018, présentée par la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES dont le siège social est situé 4 rue Jules Védrines à Toulouse, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un Centre de Recherche et Développement de filières d'économie circulaire pour les composites et autres matériaux carbonés à haute valeur ajoutée, au 29 rue de l'usine à Castelsarrasin;

Vu l'étude de dangers (A9/C/EDAC – Janvier 2019) du dossier de demande d'autorisation pouvant être consulté lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 30 août 2017;

Vu la décision en date du 29 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant

désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 16 jours, du 4 mars 2019 au 19 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : en date du 12 février 2019, rappelé le 7 mars 2019 dans le Petit Journal Tarn et Garonne, et en date du 13 février 2019, rappelé le 5 mars 2019 dans La Dépêche;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Castelsarrasin et Castelmayran;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 avril 2019;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courrier en date du 4 juillet 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le traitement thermique de déchets non dangereux, sans seuil pour le régime de l'autorisation :

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur s'est engagé à mettre en place un mur coupe-feu degré 2 heures séparant sur son intégralité le hall n° 3 où seront les activités exercées par la société, du hall voisin n° 2;

Considérant que ce mur coupe-feu doit être en place avant le démarrage de l'activité sur le site et que cet aménagement est un préalable à la mise en exploitation ;

Considérant que le démarrage de l'activité sur le site nécessite la non-occupation du hall n° 2 par des personnes extérieures à la société Alpha Recyclage Composites, permettant de prévenir les risques en cas d'explosion;

Considérant que les aspects qualitatif et quantitatif des rejets atmosphériques ont été déterminés lors de travaux de recherche;

Considérant que les rejets atmosphériques seront traités, après vapo-thermolyse, par un oxydateur thermique;

Considérant qu'il y a lieu de qualifier et quantifier précisément les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique, notamment lors des premières opérations sur tout nouveau composite entrant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux des communes de Castelsarrasin et de Castelmayran et des services de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Alpha Recyclage Composites dont le siège social est situé 4 rue Jules Védrines à Toulouse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, au 29 rue de l'usine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Classees				
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régim e	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Traitement thermique par vapothermolyse de 450 t/an maximum de matériaux composites (2 t/j maximum sur une journée de travail de 8 h)	A	
2714	Stockage de déchets de matériaux à base de polymères ou d'élastomères Volume maximal : 70 m³		NC	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel.	Générateur de vapeur fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale de 0,981 MW.	NC	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	10 m ³ de fibres de carbone recyclées, conditionnées en big-bags ou sacs plastiques étanches et palettisés.	NC	

A (autorisation) - NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement se trouve au sein du bâtiment composé de 4 halls sur les parcelles cadastrées 193, 194, 18 et

19 (Feuille 000 DB 01), en zone industrielle de Castelsarrasin. Le périmètre de l'établissement (halls n° 2 et n° 3) se trouve sur la parcelle cadastrale 194 et occupe une superficie globale de 1970 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations fixes du projet situées dans le hall n°3 d'une surface d'environ 900 m² (hors appentis situé en façade) sont :

- 1. générateur de vapeur (débit inférieur à 2 tonnes vapeur/h),
- 2. réacteur de vapothermolyse (3 à 4 m³),
- 3. installation de traitement des gaz de thermolyse, de type « oxydation thermique »,
- 4. laboratoire de caractérisation des matériaux,
- 5. postes de pesée des matériaux et de conditionnement des fibres recyclées.

La capacité maximale de stockage de matériaux composites en l'attente de traitement par vapothermolyse est de 70 m³ (zone dénommée « cellule n°1 », cf annexe III).

La capacité maximale de stockage de fibres de carbone recyclées et conditionnées en attente de conditionnement est de 10 m³ (dans un conteneur, cf annexe III).

Tout stockage de matériaux composites et de fibres de carbone est interdit sous l'auvent et dans le hall n° 2.

Le rythme de travail : du lundi au vendredi inclus de 8 h à 20 h.

Article 1.2.4. Nature des déchets admissibles

Les déchets entrant sur le site sont uniquement des :

- chutes de fabrication :
 - semi-produits à base de fibres de carbone peu ou pas enrésinées (fil, tissus...),
 - chutes de détourage ou d'usinage de pièces polymérisées en composite-carbone,
- loupés de fabrication (pièces en matériau polymérisé non conformes aux exigences des clients),
- éléments polymérisés en composite-carbone issus du démantèlement de produits en fin de vie (avions, automobiles, bateaux, éoliennes, équipements de sports).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.4.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'oxydateur thermique.

Le hall n° 2 ne doit pas être occupé par du personnel extérieur à la société Alpha-Recyclage-Composites.

CHAPITRE 1.5 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que le :

- hall n° 3 reste maintenu à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement,
- hall n° 2 est maintenu dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Toute modification de l'occupation des sols dans le hall n° 2 telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les effets à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance mentionné ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Avant toute modification, l'exploitant doit transmettre au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.181-14 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur les :

- modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de l'oxydateur thermique,
- projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et notamment pour la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971

Le montant des garanties financières a été évalué à 19 337 euros, en dessous du seuil de constitution des dites garanties fixé à 100 000 euros.

CHAPITRE 1.7 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou

lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.8.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.8.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.8.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- · des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

Article 1.9.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes		
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.		
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.		
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.		
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.		
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.		
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.		
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.		
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.		
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.		

Article 1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des :

- autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

• limiter la consommation d'eau,

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- · respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- · les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les actions ci-après :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action	
3.2.7	Mesure des rejets atmosphériques.	Au démarrage : une analyse (COV totaux, CH4, NOx, HF, poussières totales) lorsque l'installation atteint un fonctionnement correspondant à 50 % du fonctionnement nominal; une analyse (tous les paramètres de l'annexe 1) lorsque l'installation atteint son fonctionnement nominal. En fonctionnement nominal : une analyse semestrielle (COV totaux, CH4, NOx, HF, poussières totales); une analyse annuelle (tous les paramètres de l'annexe 1).	
4.4.11	Mesure des rejets d'eaux pluviales	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.	
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.	
7.3.5.	Vérification visuelle des dispositifs sur le risque foudre	Annuelle	
7.3.5.	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.	Tous les 2 ans	

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	
1.6.1.	Modification des installations.	Avant sa réalisation.	
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers.	À l'occasion de toute modification notable.	
1.6.5.	Changement d'exploitant.	Dans les 3 mois précédant.	
1.6.6.	Cessation d'activité.	Dans les 3 mois précédant la date de cessation d'activité.	
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents ;	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours.	
3.2.7	Résultats d'analyses des rejets atmosphériques.	Au démarrage : une analyse (COV totaux, CH4, NOx, HF, poussières totales) lorsque l'installation atteint un fonctionnement correspondant à 50 % du fonctionnement nominal; une analyse (tous les paramètres de l'annexe 1) lorsque l'installation atteint son fonctionnement nominal.	
3.2.9	Contrôle externe sur demande de l'inspection.	À réception du rapport.	
7.2.1.	Justificatif de la construction effective du mur coupe feu entre le hall n° 2 et n° 3 précisant les caractéristiques de résistance au feu de celui-ci.		
7.3.5	Justificatif de la pose du parafoudre au niveau du Transformateur général basse tension.	Dès la mise en service de l'installation.	
8.2.2.	Bilan de production des déchets.	Annuelle – télédéclaration GEREP.	
8.2.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores.	Dans le mois suivant la réception du rapport	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants et de poussières, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage, la manipulation et le conditionnement des déchets se font à l'intérieur du bâtiment dans la zone prévue à cet effet.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.5. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6. Cheminée

La hauteur de la cheminée est de 14 mètres. Cette cheminée est dédiée à l'installation de valorisation thermique des déchets, évacuant les gaz de thermolyse traités par oxydation thermique et solution d'urée.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 3.1.7. Conditions générales de rejet

	Hauteur	IIIaaiiiiai	Laccondices				Débit nominal	d election
Conduit	14 m	1 m	Gaz de ther thermique e	molyse tra t solution	aités _I d'uré	oar oxydation	23 000 Nm³/h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.1.8. Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et à défaut voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.1.9. Contrôles à l'émission

Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3.1.10. Analyse préalable avant lancement d'une campagne de mesures

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de maîtrise de rejets des effluents gazeux. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis et valider les choix techniques retenus en termes d'acceptation des déchets, de traitement associé aux rejets de fumées dégagées et du type de surveillance de ses rejets. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus par rapport aux déchets réceptionnés.

Préalable au lancement d'une campagne sur une nouvelle résine, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, un dossier d'analyse préalable comprenant a minima les éléments suivants :

- · caractéristiques physiques et chimiques des déchets entrants dont la teneur en composés,
- · quantité maximale de déchet mise en œuvre dans le cadre de l'essai,
- · caractéristiques des rejets susceptibles d'être générés par les essais,
- · description et justification des procédés de traitement des rejets retenus,
- description et justification du type d'autosurveillance retenue (nature, fréquence d'analyse, modalités de mesure...),
- définition des conditions opératoires acceptables en fonction des paramètres analysés et des mesures à mettre en place en cas de dérive (actions à mettre en place dans l'obtention de résultats en dehors du cadre attendu),
- résultats de la vérification préalable de l'étalonnage des appareils analytiques avant essai.

Ces dossiers d'analyse préalable sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.11. Surveillance des rejets - Fréquence d'analyses

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance, en fonction des éléments précisés dans le dossier d'analyse préalable explicité dans l'article précédent.

L'exploitant doit faire contrôler les rejets à l'atmosphère sur les paramètres suivants :

1. au démarrage:

- lorsque l'installation atteint un fonctionnement correspondant à 50 % du fonctionnement nominal, une analyse portant sur les polluants les plus représentatifs (COV totaux, CH4, NOx, HF et poussières totales);
- lorsque l'installation atteint son fonctionnement nominal, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres fixés à l'annexe 1.

2. en fonctionnement nominal:

- une analyse semestrielle porte sur les polluants les plus représentatifs (COV totaux, CH4, NOx, HF et poussières totales);
- une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres prévus de l'annexe 1.

En cas de changement de type de matériau composite traité, l'exploitant est tenu de procéder au protocole de contrôle décrit ci-dessus.

Pour la phase de démarrage, l'exploitant transmet dès réception les résultats obtenus à l'inspection des installations classées. Pour la phase de fonctionnement nominal, l'exploitant tient les résultats de cette autosurveillance à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission sur l'un des paramètres de l'annexe 1, les dispositions envisagées pour un retour à la conformité des rejets atmosphériques doivent être transmises à l'inspection des installations classées. Ces dispositions doivent être accompagnées d'un échéancier de leur mise en place. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué dès la réalisation des mesures correctives pour s'assurer de leur conformité.

Article 3.1.12. Instruments de mesures

Les instruments de mesure font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toute autre méthode de calibrage équivalente).

Article 3.1.13. Contrôle externe

L'inspection des installations classées peut demander, par l'intermédiaire de l'exploitant, à un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance de procéder, de manière inopinée ou non, à des mesures de contrôle des rejets gazeux, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport accompagné d'une comparaison avec l'autosurveillance par courriel à l'adresse : <u>uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fR.</u>Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées.

Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Article 3.1.14. Conditions techniques de mesures

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles sont vérifiés, étalonnés et calibrés avant chaque campagne d'essai et selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures.
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une aire aménagée de mesure, accessible et sécurisée, fixe sera judicieusement implantée au niveau de la cheminée en partie haute.

En particulier, cette aire doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.15. Bilan de surveillance

L'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées, un bilan de l'ensemble des essais réalisés au cours de l'année sur l'installation comprenant les éléments suivants :

- · date et durée des campagnes d'essais,
- caractérisation des déchets entrants (caractérisation physique et qualitative des déchets, tonnage, origine et nature suivant codification nomenclature),
- · moyenne des résultats des rejets atmosphériques,
- · type de surveillance réalisée,
- type de traitement des fumées mis en place,
- · quantité de fibre de carbone récupérée,
- tout évènement particulier (incidents...) survenu au cours des essais.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable du syndicat.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal		
	de la commune du réseau		Horaire	Journalier	
Réseau d'eau public AEP	Castelsarrasin	2000 m³/an	2 m ³ /h	30 m³/j	

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Les réseaux concernés sont le :

- réseau d'eau potable,
- réseau alimentant les poteaux incendie le cas échéant,
- réseau d'eaux usées,
- · réseau d'eaux pluviales.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement des milieux

Un système permet l'isolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de déversement accidentel, une procédure d'urgence est mise en œuvre.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine,
- eaux pluviales non polluées : eaux issues des toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales des aires imperméabilisées (parkings et voiries) – Eaux pluviales des toitures – Purges eaux de chaudière	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Contre-canal busé qui rejoint le ruisseau du Merdaillou sous l'actuel site TRIMET	Aucun. Un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique associée à un épandage souterrain), déjà existant.
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 501392.27 Y = 1895080.04	Sans objet
Traitement avant rejet	Pas de traitement du rejet global. Les purges d'eaux de chaudière sont refroidies à une température inférieure à 30 °C avant de rejoindre le réseau pluvial du site.	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Merdaillou, puis ruisseau de la Mouline, avant de rejoindre la Garonne (masse d'eau FRFR296A) à 5 km.	Sans objet
Conditions de raccordement	Débit maximal des purges d'eaux claires de la chaudière et de l'unité de déminéralisation de l'eau en provenance du réseau AEP : 600 l/j	Sans objet

Article 4.4.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.4.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.4.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.7. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.4.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- débit maximum de 10 l/s.

et les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Indice hydrocarbures C10-C40	5

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées portant sur les paramètres énumérés ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelées a minima tous les trois ans.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire,
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.5 43-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits seront entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La hauteur du stockage ne peut excéder 3 mètres.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. En particulier, concernant les cendres produites à la suite des premières opérations, elles doivent être caractérisées afin de déterminer la filière d'évacuation.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets Quantité annuelle	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 01 11* 13 02 06*	Huiles minérales usagées
2 tonnes	16 10 01*	Résidus de produits chimiques de laboratoire
	15 01 10*	Emballages souillés de produits chimiques polluants ou dangereux
	12 01 05 16 01 19 16 03 04 16 03 06 17 02 03	Déchets de composites non valorisables
Déchets non	19 02 99	Cendres de vapothermolyse
dangereux	17 04 07	Métaux
45 tonnes	20 03 01	Déchets assimilables à des déchets ménagers
	15 01 01 15 01 02 15 01 03	Déchets de matériaux valorisables propres et secs (papier, carton, bois, emballage plastique)
	16 02 14	Déchets électriques ou électroniques

Un registre informatisé permet de vérifier à tout moment que les volumes sont bien respectés pour chacune des familles de déchets.

Article 5.1.7. Admission des déchets

Les déchets entrants font systématiquement l'objet d'un contrôle des documents administratifs qui accompagnent le déchet et les informations permettant l'identification du déchet entrant sont enregistrées. La hauteur du stockage ne peut excéder 3 mètres.

Article 5.1.8. Registre des déchets

Le registre de déchets entrants contient a minima pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- · date de réception du déchet,
- · nature du déchet entrant,
- · quantité réceptionnée,
- nom et adresse de l'installation expéditrice,
- · nom et adresse du transporteur, ainsi que le numéro de récépissé,
- n° du bordereau de suivi de déchets,
- si transfert transfrontalier, le numéro du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006,
- code du traitement R/D (recyclage/destruction) qui va être opéré sur l'installation.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, le refus est enregistré sur le registre de refus de déchets (quantité, nature et provenance des déchets et raison du refus).

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- · date d'enlèvement,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé,
- nom de l'éliminateur,
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la période
existant dans les zones à	période allant de 7 h à 22 h, sauf	allant de 22 h à 7 h, ainsi que les

émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Aucun stockage de matière n'est autorisé sous l'auvent de manière à éviter que le risque incendie soit présent dans cette zone.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenues, réglementées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment ou local susceptible d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare, sur toute sa surface, le hall n°3 des halls adjacents n°2 et n°4. La séparation par un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures, pleine hauteur entre le hall n°2 et le hall n°3 est un préalable à la mise en exploitation.

L'exploitant doit transmettre avant la mise en service de l'installation, un justificatif de la construction effective de ce mur, attestant de ses caractéristiques techniques de résistance au feu.

Article 7.2.1.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.2.1.2. Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.1.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres.

Article 7.2.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux cotés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues du bâtiment et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un débit minimum de 90 m³/h à une pression de 1 bar pendant 2 heures doit être assuré comme défense contre l'incendie. Ce débit pourra être fourni par un ou plusieurs poteaux incendie pouvant fournir le débit requis en simultané pendant 2 heures. Le poteau incendie doit être disposé à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment à protéger. Il doit être implanté en dehors de toute zone d'effet de flux thermique de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme).

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5. Dispositifs contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dès la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la mise en place d'un parafoudre sur le transformateur général basse tension du site conformément aux préconisations de l'étude technique.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application

des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). L'exploitant doit tenir un carnet de bord à jour dont les chapitres sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme du volume de :

- eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- produit libéré par cet incendie d'autre part,
- eau liée aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- · les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3. Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.1.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 8.1.6. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration des quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'eau s'effectue avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, par le biais du site Internet appelé GEREP (Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes).

Article 8.147. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Emmanuel MOULARD

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse par :

- 1° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Castelsarrasin du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Castelsarrasin, Castelmayran et la communauté de communes « Terres des confluences »,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-préfète de l'arrondissement de

Castelsarrasin, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Castelsarrasin et à la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES.

Fait à Montauban le

- 9 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

ANNEXE I

Valeurs limites sur les émissions à l'atmosphère

Paramètre	Concentration		Flux	
Parametre	Concentration	horaire	Journalier (12 h)	
Poussières totales	10 mg/m ³	230 g/h	2,76 kg/j	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	230 g/h	2,76 kg/j	
COV	20 mg/m ³	460 g/h	5,52 Kg/j	
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10 mg/m ³	230 g/h	2,76 kg/j	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	23 g/h	276 g/j	
Dioxyde de soufre (S0 ₂)	50 mg/m ³	1,15 kg/h	13,8 kg/j	
NOx	200 mg/m ³	4,6 kg/h	55,2 kg/j	
СО	100 mg/m^3	2,3 kg/h	27,6 kg/j	
CH4	50 mg/m ³	1,15 kg/hh	13,8 kg/j	
Fibres de carbone	1 mg/m³	23 g/h	276 g/j	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	1,15 g/h	13,8 g/j	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³	1,15 g/h	13,8 g/j	
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³	11,5 g/h	138 g/j	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³	2,3 μg/h	27,6 μg/j	
COV CMR *	2 mg/m³	46 g/h	552 g/j	
COV Halogénés *	2 mg/m ³	46 g/h	552 g/j	

^{*} Si substance présente après analyse (Cf article 3.2.7)

ANNEXE II

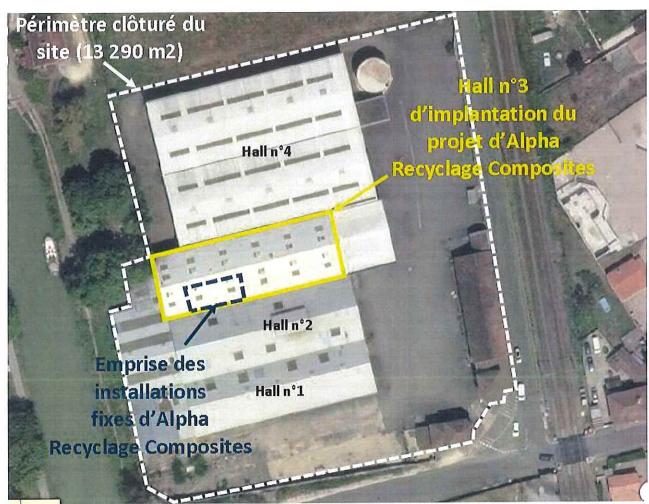


Figure 3 : Emprise exacte du projet d'Alpha Recyclage Composites au sein du site

ANNEXE III

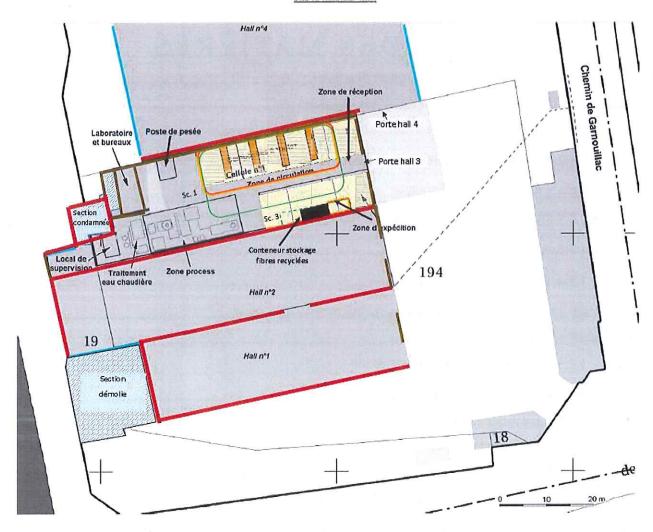


TABLE DES MATIÈRES

IIIKE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.4. Nature des déchets admissibles.	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Périmètre d'éloignement	4
Article 1.4.1. Définition des zones de protection	4
CHAPITRE 1.5Obligations de l'exploitant	4
CHAPITRE 1.6 garanties financières	5
CHAPITRE 1.7 Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.8.1. Modification du champ de l'autorisation	5
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers	6
Article 1.8.3. Équipements abandonnés	6
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.8.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.8.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.9Réglementation	7
Article 1.9.1. Réglementation applicable	7
Article 1.9.2. Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2– Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage	8

Article 2.3.1. Propreté	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu	8
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	9
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique	
CHAPITRE 3.1Conception des installations	
Article 3.1.1. Dispositions générales	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	
Article 3.1.3. Odeurs	11
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	12
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet	12
Article 3.2.1. Dispositions générales	12
Article 3.2.2. Cheminée	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	12
Article 3.2.4. Valeurs limites de rejets	13
Article 3.2.5. Contrôles à l'émission	13
Article 3.2.6. Analyse préalable avant lancement d'une campagne de mesures	13
Article 3.2.7. Surveillance des rejets – Fréquence d'analyses	13
Article 3.2.8. Instruments de mesures	14
Article 3.2.9. Contrôle externe	14
Article 3.2.10. Conditions techniques de mesures	14
Article 3.2.11. Bilan de surveillance	15
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	
CHAPITRE 4.2Prélèvements et consommations d'eau	
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	16
CHAPITRE 4.3Collecte des effluents liquides	
Article 4.3.1. Dispositions générales	16
Article 4.3.2. Plan des réseaux	16

	Article 4.3.3. Entretien et surveillance	17
	Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
	Article 4.3.5. Isolement des milieux	17
	HAPITRE 4.4Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au nilieu	
11	Article 4.4.1. Identification des effluents.	
	Article 4.4.2. Collecte des effluents	17
	Article 4.4.3. Localisation des points de rejet.	18
	Article 4.4.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	18
	Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	18
	Article 4.4.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
	Article 4.4.7. Gestion des eaux usées domestiques	19
	Article 4.4.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	19
	Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	19
TIT	RE 5– Déchets produits	20
C	HAPITRE 5.1Principes de gestion	20
	Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	20
	Article 5.1.2. Séparation des déchets	20
	Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	21
	Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	21
	Article 5.1.5. Transport	21
	Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement	22
	Article 5.1.7. Admission des déchets	22
	Article 5.1.8. Registre des déchets.	22
TIT	RE 6– Prévention des nuisances sonores et des vibrations	23
C	HAPITRE 6.1Dispositions générales	23
	Article 6.1.1. Aménagements	23
	Article 6.1.2. Véhicules et engins	23
	Article 6.1.3. Appareils de communication	23
C	HAPITRE 6.2Niveaux acoustiques	23
	Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	23
	Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	24

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores	24
TITRE 7- Prévention des risques technologiques	24
CHAPITRE 7.1Généralités	
Article 7.1.1. Localisation des risques	24
Article 7.1.2. Propreté de l'installation	25
Article 7.1.3. Contrôle des accès	25
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement	25
Article 7.1.5. Étude de dangers	25
CHAPITRE 7.2Dispositions constructives	25
Article 7.2.1. Comportement au feu	25
Article 7.2.2. Accessibilité	26
Article 7.2.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	27
Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	27
Article 7.2.6. Désenfumage	27
Article 7.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie	28
CHAPITRE 7.3Dispositif de prévention des accidents	28
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	28
Article 7.3.2. Installations électriques	29
Article 7.3.3. Ventilation des locaux	29
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques	29
Article 7.3.5. Dispositifs contre la foudre	29
CHAPITRE 7.4Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	30
Article 7.4.1. Rétentions et confinement	30
CHAPITRE 7.5Dispositions d'exploitation	31
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation	31
Article 7.5.2. Travaux	32
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	32
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation	32
Article 7.5.5. Interdiction de feux	33
Article 7.5.6. Formation du personnel	33
TITRE 8- Surveillance des émissions et de leurs effets	33
CHAPITRE 8.1Programme d'auto surveillance	33

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	33
Article 8.1.2. Mesures comparatives	33
Article 8.1.3. Autosurveillance des déchets	34
Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores	34
CHAPITRE 8.2Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34
Article 8.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	34
Article 8.2.2. Déclaration annuelle	35
Article 8.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	35
TITRE 9Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	35
Article 9.1.1. Délais et voies de recours	35
Article 9.1.2. Publicité	35
Article 9.1.3. Exécution	36